


Auteur		DIRECTIVES DE SÉCURITÉ	
Date			
Document N°	SI-300		
Version précédente :	V2 :22/01/2018- 15/03/2020		
Version - valable à partir du	V3 – 16/03/2020		
Validé par			

Pour les sociétés extérieures

1. Informations générales

Les dispositions de sécurité suivantes sont applicables à tous les entrepreneurs, sous-traitants, entreprises, associations et particuliers (en d'autres termes les entreprises extérieures), qui ont un mandat du SIDEN.

Pour les entreprises, les prescriptions de l'inspection du travail (ITM), les recommandations de l'assurance accident (AAA), le Code du travail et les directives de sécurité du SIDEN (SI-300) sont à respecter. Dans le cas des imprévus, accident, incident, etc... les travaux sont immédiatement à arrêter.

En cas de non-respect, le SIDEN se réserve le droit de procéder à :

- la cessation du mandat de travail et / ou
- l'imposition d'une interdiction d'exploitation et / ou
- d'une action en justice.

2. Règlements spécifiques liés à la sécurité

Les règles suivantes sont d'application stricte. Le non-respect exige le renvoi de la personne fautive :

- a) Le code de la route est applicable sur tous les sites du SIDEN.
- b) La consommation d'alcool est strictement interdite. Les employés en état d'ivresse, sont renvoyés immédiatement des lieux de travail du Syndicat. La Direction de l'entreprise est informée et devra prendre les mesures nécessaires de renvoi.
- c) Les salariés doivent utiliser l'équipement de sécurité requis.
- d) Toutes les signalisations aux infrastructures syndicales doivent être observées.
- e) Fumer est strictement interdit sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet.
- f) Les travaux de soudage, meulage, tronçonnage ou autres ne peuvent pas être effectués sans l'approbation du SIDEN.
- g) Tous les résidus et déchets de travail doivent être éliminés de façon appropriée.
- h) L'entreprise qui engage une firme sous-traitante pour les travaux, est responsable et est obligée de transmettre les directives du SIDEN à la firme sous-traitante qui est tenue à les respecter.
- i) Les règlements internes du SIDEN sont à respecter.

3. Coordination

Pour assurer le bon déroulement des prestations mandatées par le SIDEN celui-ci définira une personne responsable pour la période des travaux. Celle-ci agit comme interlocuteur principal des entreprises pour les prestations mandatées.

En complément, les firmes travaillant sur les sites du SIDEN devront désigner une personne responsable de la sécurité et de la santé sur le chantier qui surveille l'exécution des travaux en respect avec les directives existantes.

Des ambiguïtés durant les activités mandatées par le SIDEN doivent être clarifiées dès que possible entre le coordinateur du SIDEN et la personne responsable de la société.

Avant le début des travaux, la personne responsable de l'entreprise externe recevra d'une personne responsable du SIDEN des instructions – « Ouverture de chantier » (FB-001, FB-002) – et en cas des travaux à risques particuliers, une fiche d'autorisation sera transmise. La personne responsable de l'entreprise est tenue de transmettre toutes les instructions et informations reçues à ses travailleurs et veiller que ces dernières sont respectées.

Les prestations du coordinateur du SIDEN ne sont pas à confondre avec les prestations du coordinateur externe de sécurité et chantier selon la dernière version en vigueur de la loi du 9 juin 2006.

4. Les heures de travail

Avant la mise en chantier, le responsable de l'entreprise mandatée doit en informer le responsable du SIDEN (voir point 3). Celui-ci en informe les concernés du chantier en question.

5. Outils

Les outils, l'équipement et les machines utilisées par les entreprises mandatées doivent être conformes aux règlements à la prévention des accidents et aux prescriptions VDE. A la fin d'une journée de travail les outils sont à entreposer en lieu sûr afin d'éviter tout danger pour personnes ou équipements.

En cas de disparition d'outils, le SIDEN ne peut pas être tenu responsable. Les outils, équipements et machines du SIDEN ne peuvent être utilisés sans l'autorisation par le responsable du SIDEN.

6. Services d'alimentation électrique

Il est strictement interdit de mettre en marche ou en arrêt des machines d'alimentation électrique sans autorisation préalable.

Dans ces cas, le coordinateur doit en être informé à l'avance.

Lors de travaux à proximité d'équipements électriques sous tension, le département concerné (Atelier Electromécanique) doit en être informé.

7. Comportement en cas de d'accident

En cas d'accident de travail, les salariés des entreprises mandatées peuvent recourir à l'aide de nos secouristes.

Les accidents de travail sont à rapporter immédiatement au responsable et au responsable de sécurité du SIDEN. En cas d'alarme de feu, les consignes du SIDEN doivent être respectées. En outre, les salariés des entreprises mandatées doivent se rendre immédiatement au point de rassemblement prévu.

8. Protection de l'environnement

Le SIDEN respecte au plus stricte la législation environnementale et exige des entreprises mandatées un comportement adéquat et pareil. En conséquence, les lois, règlements et réglementations techniques doivent être respectés pour tous les travaux.

Les contaminations environnementales sont à rapporter immédiatement au représentant de la gestion environnementale et au responsable du SIDEN.

Tous les frais encourus par cet incident doivent être supportés par le pollueur.

9. Déchargement et transport des matériels / des marchandises

Le syndicat ne procède ni au déchargement ni au déplacement de matériels/marchandises livrés dans le cadre d'un chantier confié à des entreprises de construction, de second œuvre ou d'équipement électromécanique. L'utilisation des engins du syndicat à ces fins n'est pas autorisée.

En ce qui concerne le matériel/les marchandises destiné à des fins internes du syndicat, le personnel dûment qualifié, est autorisé de procéder exceptionnellement au déchargement ou au déplacement des biens. Toutefois, ceci peut entraîner un temps d'attente plus important pour le livreur. Le syndicat décline toute responsabilité pour des dommages matériels, corporels ou environnementales éventuellement occasionnés par ces gestes et se réserve le droit de refuser le déchargement/le transport du matériel/des marchandises.

Coordonnées supplémentaires / numéros de téléphone

Pompiers, Urgence	112
Police	113
SIDEN – Centrale	+352 80 28 99 1
SIDEN – Chef de Division, M. Degrand	+352 80 28 99 2801 / +352 691 111 232
SIDEN – Chef réseaux Haute-Sûre, M. Weyer	+352 80 28 99 2314 / +352 691 111 803
SIDEN – Site Heiderscheidergrund	+352 26 88 84 1
SIDEN – Site Wiltz	+352 80 28 99 3101
SIDEN – Site Martelange	+352 23 64 14
SIDEN – Permanence Haute-Sûre	+352 691 111 407 / +352 691 111 408
SIDEN – Chef du réseau Centre, M. Bildgen	+352 80 28 99 2811 / +352 691 80 28 95
SIDEN – Permanence Centre	+352 691 111 405 / +352 691 111 406
SIDEN – Chef du réseau Nord, M. Peffer	+352 26 90 62 31 / +352 691 11 15 74
SIDEN – Permanence Nord	+352 691 111 052 / +352 691 111 020
SIDEN – Service sécurité, M. Menster	+352 80 28 99 2102 / +352 691 111 100
M. Hodzic	+352 80 28 99 2101 / +352 691 515 207